

**ARRÊTÉ**  
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNER, DE CIRCULER  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
ASSOCIATION ACO  
SAINT EXUPERY  
Fête de Quartier de Printemps

**ART2024 115**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 27 mars 2024 de l'association ACO relative à l'évènement intitulé « **Fête de Quartier de Printemps** », avenue Saint-Exupéry à Nogent-sur-Oise.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée de l'évènement pour des raisons de sécurité publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de l'évènement intitulé « **Fête de Quartier de Printemps** », les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking avenue **Saint Exupéry situé en face du PIMMS** par l'installation de divers matériels à leur animation:

- **le samedi 20 avril 2024 de 12h à 18h30.**

**Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking avenue Saint-Exupéry pendant toute la durée de l'opération :**

- **du vendredi 19 avril 2024 de 20h jusqu'au samedi 20 avril 2024 19h30**

Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions suivantes seront applicables lors de l'évènement :

- **Le stationnement sera interdit à partir du 19 avril 2024 de 20h jusqu'au samedi 20 avril 2024 19h30**

- **La circulation sera interdit le samedi 20 avril 2024 de 12h à 19h sur la voirie parking devant le PIMMS**

**ARTICLE 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public. Cet arrêté devra être affiché par les organisateurs au moins deux jours avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 5 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*